



Régime fiscal d'une société civile de moyens (SCM)

Vérfié le 02 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé des finances

Les professions libérales peuvent recourir à la société civile de moyens (SCM), structure juridique dotée de la personnalité morale, afin de mettre en commun les moyens d'exploitation de leur profession.

De quoi s'agit-il ?

La SCM est une structure juridique réservée aux professions libérales, réglementées ou non.

Buts de la SCM :

- Faciliter l'exercice de leur activité
- Réduire les coûts en partageant les dépenses
- Gérer en commun des moyens matériels liés à l'exercice de la profession (locaux, personnel, matériel, par exemple)

La SCM doit être immatriculée au RCS. Elle bénéficie de la personnalité morale à partir de la date d'immatriculation.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS)

Infogreffe

Préparation et constitution du dossier en ligne : lettres d'accompagnement et formulaires.

Accéder au
service en ligne ↗

(<https://www.infogreffe.fr/formalites-entreprise/immatriculation-entreprise.html>)

Ce statut donne à la SCM la possibilité de contracter, embaucher du personnel ou réaliser des investissements immobiliers.

Toutefois, la SCM ne peut pas exercer une activité professionnelle. La SCM ne peut pas signer de bail professionnel, car le locataire doit exercer une activité professionnelle. Ce sont les professionnels libéraux eux-mêmes qui sont signataires du bail professionnel.

➡ **À savoir :** la création d'une SCM est sans incidence sur la situation juridique de ses membres, qu'ils soient personnes physiques ou morales. Ils restent sous le statut de travailleurs indépendants et conservent une totale indépendance au titre de leur activité professionnelle. Il n'y a ni partage de bénéfice, ni clientèle commune, mais seulement contribution aux frais communs.

Imposition des résultats

Il n'y a aucune imposition au niveau de la société. L'option pour l'impôt sur les sociétés (IS) est impossible.

Chacun des membres de la SCM est personnellement passible de l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à ses parts sociales dans la société. Il s'agit

- soit de l'impôt sur le revenu,
- soit de l'impôt sur les sociétés si l'entreprise relève de cet impôt.

Une SCM relève en principe du régime réel simplifié d'imposition des BIC. Elle peut toutefois demander à être imposée selon le régime du bénéfice réel normal.

Le résultat social de la SCM est déterminé par celle-ci, quel que soit le montant de ses recettes.

Cette détermination est faite selon les règles applicables aux BNC (régime de la déclaration contrôlée) et/ou aux BIC (en fonction du régime d'imposition de ses associés).

Après détermination du résultat, ils est obligatoirement réparti entre les associés.

Chaque associé peut déduire de ses revenus professionnels les éléments suivants :

- Sommes versées à la SCM au titre des dépenses engagées pour l'exercice de leur profession
- Frais engagés par l'associé pour acquérir les parts sociales de la SCM. Il s'agit notamment des intérêts d'emprunt, frais d'acte et d'enregistrement, frais de notaire, droits de mutation à titre gratuit.

En cas de plus-value issue de la cession des parts sociales, celle-ci est soumise au régime des plus-values professionnelles.

Déclaration des résultats

Par la SCM

La SCM doit envoyer, au plus tard le **2^e jour ouvré** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R17509>) suivant le 1^{er} mai, au service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend :

- soit la **déclaration n°2036** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R18267>),
- soit la **déclaration n°2036 bis** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R18268>), si elle a opté pour l'imposition d'après son bénéficiaire réel.

Les recettes, les dépenses et les critères de répartition de son résultat entre ses associés doivent y être précisés.

▲ Attention : la déclaration doit obligatoirement être effectuée **par voie électronique en mode EDI-TDFC** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23543>).

Par les associés

Les conditions d'intégration de la quote-part des résultats de la SCM dans le bénéfice de l'associé de cette société dépendent du régime dont il relève.

Régime de la déclaration contrôlée

L'associé doit faire apparaître sur la **déclaration n°2035** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14113>) la fraction du résultat qui lui revient.

Il doit ajouter cette fraction (si c'est un bénéfice) ou l'en retrancher (si c'est un déficit) de son propre résultat fiscal sur la déclaration n°2035 B.

Il doit déduire de ses revenus professionnels les sommes versées à la SCM en contrepartie des prestations de services sur l'**annexe n°2035 A** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R18262>) (ventilation selon leur nature entre les différentes rubriques de dépenses).

Régime micro BNC

La fraction du résultat de la SCM (bénéfice ou déficit) n'est pas prise en compte pour la détermination du montant des recettes imposables selon le régime micro. Cette fraction doit être déclarée distinctement sur la déclaration complémentaire des revenus **n°2042 C pro** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R36751>).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

En principe, la SCM est redevable de la TVA.

Dans ce cas, la TVA est acquittée au taux normal de 20 %.

Toutefois, les services de la SCM peuvent être exonérés de TVA si les 3 conditions sont réunies :

- Ils sont rendus exclusivement aux associés
- L'activité des associés est elle-même exonérée de TVA
- Les services sont facturés à chaque associé pour la part exacte des dépenses communes dont il a tiré bénéfice

Lorsque la SCM bénéficie de cette exonération, elle doit joindre à sa déclaration de résultat les informations suivantes :

- Identification de ses associés et de leur participation dans le capital
- Montant des dépenses réparties entre les associés

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

La SCM est imposée à la **CFE** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23547>).

La CFE est assise sur la valeur locative des locaux de la SCM à usage non privatif, c'est-à-dire servant à l'ensemble des associés, et dont elle a conservé le contrôle, la gestion et l'entretien.

Il s'agit notamment du local du secrétariat, de l'entrée, de la salle d'attente, des locaux techniques, des salles de réunion ou de documentation, etc.

Les associés de la SCM peuvent aussi être imposables à la CFE en leur nom propre s'ils relèvent de cet impôt. La base d'imposition à la CFE de chaque membre de la SCM est en conséquence égale à la valeur locative des locaux dont il a la jouissance exclusive.

Textes de référence

- Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000692471>)
Constitution d'une SCM (exonération de TVA)
- Code général des impôts : article 239 quater A  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179890&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Régime fiscal d'une SCM
- Code général des impôts : article 261 B  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006304272&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=19790701&old>)
Exonération de TVA

- Bofip-Impôts n°BOI-BNC-SECT-70-20 sur les SCM ↗ (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5066-PGP>)
- Bofip-Impôts n°BOI-IF-CFE-10-10-10 sur la CFE ↗ (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2693-PGP.html>)

Services en ligne et formulaires

- **Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14668>)
Téléservice
- **Compte fiscal en ligne pour les tiers-déclarants (mode EDI) - Transmission par internet de fichiers TD/Bilatéral** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R44573>)
Téléservice
- **Déclaration d'immatriculation d'une société civile (M0)** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R2860>)
Formulaire
- **Déclaration des sociétés civiles de moyens (SCM)** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R18267>)
Formulaire
- **Déclaration complémentaire des sociétés civiles de moyens (SCM)** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R18268>)
Formulaire
- **Bénéfices non commerciaux (BNC) - Régime de la déclaration contrôlée** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14113>)
Formulaire
- **Bénéfices non commerciaux (BNC) - Compte de résultat fiscal** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R18262>)
Formulaire
- **Déclaration 2020 complémentaire des revenus 2019 des professions non salariées** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R36751>)
Formulaire
- **Impôt sur le revenu - sociétés civiles de moyens** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R49329>)
Formulaire